RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°352 du 4 juillet 2023

- Arrêté n° 3196 du 04/07/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive "TRAIL DES FLEURS" le 15 juillet 2023 sur les routes départementales
- Arrêté n° 3197 du 04/07/2023 DRM Arrêté temporaire conjoint portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 107 sur le territoire des communes de Ilhet et Sarrancolin
- Arrêté n° 3198 du 04/07/2023 DRM Arrêté temporaire conjoint portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 45 sur le territoire des communes de Peyrun et Mansan
- Arrêté n° 3199 du 04/07/2023 DRM Arrêté temporaire conjoint portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 245 sur le territoire de la commune de Peyrun
- Arrêté n° 3200 du 04/07/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 935 sur le territoire de la commune d'Horgues
- Arrêté n° 3201 du 04/07/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 935 sur le territoire des communes de Momères et Saint-Martin
- Arrêté n° 3202 du 04/07/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 943 sur le territoire des communes de Auriébat, Maubourguet, Sombrun, Lahitte-Toupière et Vidouze
- Arrêté n° 3203 du 04/07/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 7 sur le territoire de la commune de Gazost
- Arrêté n° 3204 du 04/07/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur les RD 151 et 807 sur le territoire des communes de Escoubes-Pouts et Saint-Pé-de-Bigorre
- Arrêté n° 3205 du 30/06/2023 DSD Arrêté portant modification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2023 de l'EHPAD "Résidence Val de Neste" à Saint-Laurent-de-Neste (65150) géré par l'Association SCAPA situé 9 boulevard du Martinet à Tarbes (65000)

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1er étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

ISSN 2494-419X-Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

- Arrêté n° 3206 du 30/06/2023 DSD Arrêté portant modification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2023 de l'EHPAD "Résidence Le Val de l'Ourse" à Loures-Barousse (65370) géré par l'Association SCAPA situé 9 boulevard du Martinet à Tarbes (65000)
- Arrêté n° 3207 du 30/06/2023 DSD Arrêté portant modification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2023 de l'EHPAD "Résidence Courtaou de Bigorre" àHorgues (65310) géré par l'Association SCAPA situé 9 boulevard du Martinet à Tarbes (65000)
- Arrêté n° 3208 du 29/06/2023 DRH Arrêté fixant les listes d'aptitude pour la promotion interne après l'instance décisionnelle du 29 juin 2023

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1er étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

ISSN 2494-419X-Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

3196

OBJET : Arrêté temporaire n°38/2023
Portant règlementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive
« TRAIL DES FLEURS»
Le 15 JUILLET 2023 sur les routes départementales

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'organisateur de l'épreuve sportive « Trail des Fleurs » sollicite une priorité de passage temporaire pendant le passage de la course et qu'il atteste que **tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.**

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

ARRETE
RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

ARTICLE 1 .Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive **Trail des Fleurs**, il est instauré une priorité de passage aux participants et à l'organisation l'épreuve sur les routes départementales situées hors agglomération traversées par l'épreuve sportive (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté).

Sous ce régime, sur l'itinéraire de la manifestation sportive, l'ordre des priorités prévu par le code de la route peut-être provisoirement modifié lors du passage de la course pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le samedi 15 juillet 2023 de 8h00 à 20h00.

ARTICLE 3. Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

ARTICLE 4. Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur de l'évènement.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 6. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché par l'organisateur, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarbes, le - 4 JUIL. 2023

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Distance	Dénivelé +	Dénivelé -	Altitude min.	Altitude max.
23.84 km	1 467 m	1 431 m	1 224 m	1 990 m

Plein écran

Parcours associés :

TrailFleurs 25/13 km

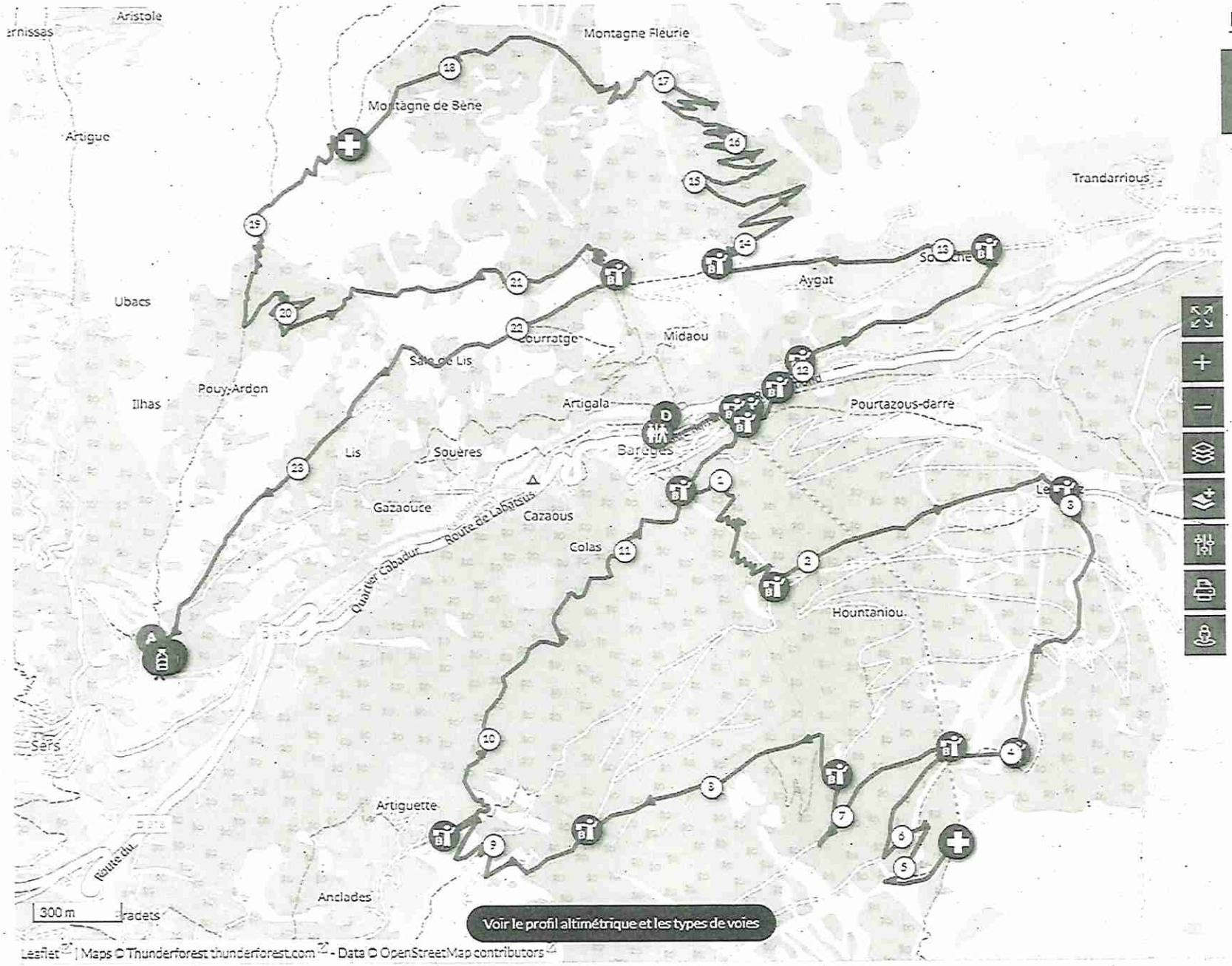

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

3197

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2023.152
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°107 sur le territoire des communes de ILHET et SARRANCOLIN.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de d'ILHET,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise SADERTELEC et ses sous-traitants en date du 21 juin 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'enfouissement de la ligne RTE sur la route départementale n°107, effectués par l'entreprise SADERTELEC et ses sous-traitants, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETENT

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux d'enfouissement de la ligne RTE, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°107, du Point de Repère (PR) 0+070 au PR 0+445, sur le territoire des communes de ILHET et SARRANCOLIN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 3 juillet 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 1er septembre 2023 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°106, rue de la Galaye, place St Jean, rue du Montaut sur le territoire des communes de SARRANCOLIN, ILHET.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SADERTELEC et ses sous-traitants.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de ILHET et SARRANCOLIN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le – 4 JUIL. 2023

le Maire de ILHET

André BRUNET

MAIRIE ILHET R.F. 65410

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :
- M. le Maire de SARRANCOLIN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SADERTELEC et ses sous-traitants,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3198

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2023.153
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°45 sur le territoire des communes de PEYRUN et MANSAN.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de MANSAN,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 30 mai 2023,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 23 mai 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°45, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETENT

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°45, du Point de Repère (PR) 2+800 au PR 4+691, sur le territoire des communes de PEYRUN et MANSAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 7 juillet 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 13 juillet 2023 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°45, 2, 632, 14, 27 sur le territoire des communes de JACQUE, MARSEILLAN, CHELLE-DEBAT, LAMEAC, SAINT-SEVER-DE-RUSTAN, MANSAN.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de PEYRUN et MANSAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le – 4 JUIL. 2023

Le Maire de MANSAN

Didier SUVELLIER

Pour le Président et par délégation
Le Chef de service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :
- M. le Maire de PEYRUN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :
- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Madame le Maire de CHELLE-DEBAT,
- Messieurs les Maires de JACQUE, MARSEILLAN, LAMEAC, SAINT-SEVER-DE-RUSTAN,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3199

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2023.154
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°245 sur le territoire de la commune de PEYRUN.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de PEYRUN,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 28 juin 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°245, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRÊTENT

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°245, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 1+145, sur le territoire de la commune de PEYRUN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 7 juillet 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 13 juillet 2023 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par la voie communale « chemin de la montjoie » sur le territoire de la commune de PEYRUN.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PEYRUN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le – 4 JUIL. 2023

Le Maire de PEYRUN

MAIRIE de PEYRUN 65140

Gilles CARRILLON

Pour le Président et par délégation
Le Chef de service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :
- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

3200

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2023.115
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°935 sur le territoire de la commune d'HORGUES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 3 juillet 2023,
- VU la demande de l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES en date du 30 juin 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n° 935, effectués par l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°935, du Point de Repère (PR) 46+620 au PR 47+319, sur le territoire de la commune d'HORGUES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 3 juillet 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 7 juillet 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'HORGUES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le – 4 JUIL. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes

Michaël GAYE-METOU

Pour attribution :
- M. le Maire de HORGUES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :
- Madame Geneviève QUERTAIMONT, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
- Monsieur Jean-Michel SÉGNERÉ, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3201

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2023.116
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°935 sur le territoire des communes de MOMERES ET SAINT-MARTIN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 3 juillet 2023,
- VU la demande de l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES en date du 30 juin 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n° 935, effectués par l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°935, du Point de Repère (PR) 50+120 au PR 50+896, sur le territoire des communes de MOMERES ET SAINT-MARTIN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 3 juillet 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 7 juillet 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MOMERES ET SAINT-MARTIN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le – 4 JUIL. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes

Michaël GAYE-METOU

Pour attribution :
- M. le Maire de MOMERES ET SAINT-MARTIN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :
- Madame Geneviève QUERTAIMONT, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
- Monsieur Jean-Michel SÉGNERÉ, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3202

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2023.124
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°943 sur le territoire des communes de AURIEBAT, MAUBOURGUET, SOMBRUN, LAHITTE-TOUPIERE et VIDOUZE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES en date du 30 mai 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n° 943, effectués par l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°943, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 17+490, sur le territoire des communes de AURIEBAT, MAUBOURGUET, SOMBRUN, LAHITTE-TOUPIERE et VIDOUZE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 4 juillet 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 12 juillet 2023.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLÉ 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de AURIEBAT, MAUBOURGUET, SOMBRUN, LAHITTE-TOUPIERE et VIDOUZE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le – 4 JUIL. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de AURIEBAT, MAUBOURGUET, SOMBRUN, LAHITTE-TOUPIERE et VIDOUZE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :
- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédérci RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3203

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2023.156
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°7 sur le territoire de la commune de GAZOST.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise ETPM en date du 27 juin 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de mise en place d'un transformateur sur la route départementale n°7, effectués par l'entreprise ETPM, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de mise en place d'un transformateur, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°7, du Point de Repère (PR) 4+989 au PR 5+015, sur le territoire de la commune de GAZOST.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le mercredi 5 juillet 2023 de 14h00 à 17h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise ETPM.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 77. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GAZOST et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le – 4 JUIL. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :
- M. le Maire de GAZOST,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETPM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :
- Madame Marie PLANE, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
- Monsieur Stéphane PEYRAS, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3204

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2023.157
Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°151 et 807 sur le territoire des communes de ESCOUBES-POUTS et ST PÉ DE BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 30 juin 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur les routes départementale n°151 et 807, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur les routes départementales :

n°807, du Point de Repère (PR) 3+576 au PR 5+526 sur le territoire de la commune de ESCOUBES-POUTS. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°98, 937 sur le territoire des communes de ESCOUBES-POUTS, ARRAYOU-LAHITTE.

n°151 du PR 0+000 au PR 0+580, sur le territoire de la commune de ST PÉ DE BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 12 juillet 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 13 juillet 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de ESCOUBES-POUTS et ST PÉ DE BIGORRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le – 4 JUIL. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de ESCOUBES-POUTS et ST PÉ DE BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :
- Madame Marie PLANE, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
- Monsieur Stéphane PEYRAS, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
- Madame Evelyne LABORDE, conseillère départementale du canton de Lourdes 1,
- Monsieur Thierry LAVIT, conseiller départemental du canton de Lourdes 1,
- Madame le Maire de ARRAYOU-LAHITTE,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

3205

OBJET : Arrêté portant modification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2023 de l'EHPAD "Résidence Val de Neste" à SAINT LAURENT DE NESTE (65150) géré par l'Association SCAPA située 9, Boulevard du Martinet à TARBES (65000).

N° FINESS Etablissement : 65 000 403 9
N° FINESS Gestionnaire : 65 078 614 8

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au Forfait Global Soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2024 signé le 30 décembre 2019 ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 25 Novembre 2022 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2023 ;

VU l'arrêté en date du 6 Mars 2023 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1er Mars 2023 de l'EHPAD "Résidence Val de Neste" à SAINT LAURENT DE NESTE ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 8 Mars 2023 validant la valeur du point groupe iso-ressources départemental à hauteur de 7.53 € ;

VU l'arrêté du 1er Avril 2023 portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2023 de l'EHPAD « Résidence Val de Neste » à SAINT LAURENT DE NESTE basé la validation du GMP de l'établissement à 724 en date du 17 Mars 2020 ;

CONSIDÉRANT la validation du GMP de l'établissement à 806 en date du 13 Avril 2023 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

A compter du 1er Juillet 2023, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD "Résidence Val de Neste" à SAINT LAURENT DE NESTE est autorisé comme suit :

	Accordé 2023 basé sur le GMP 2020	**Accordé 2023 basé sur le GMP 2023**
	GMP 2020 : 724	*GMP 2023 : 806*
	Total points GIR : 47 320	*Total points GIR : 48 940*
FORFAIT GLOBAL BRUT	356 320 €	375 343 €
Recettes et participations	149 306 €	152 037 €
FORFAIT GLOBAL NET	**207 014 €**	**223 306 €**
forfait versé au 1er semestre 2023		*106 738 €*
forfait à verser au 2ème semestre 2023		**116 568 €**

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du C.A.S.F, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes trimestriels :

58 284 € par trimestre

à compter du 1er Juillet 2023 et jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 016 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1er Juillet 2023**, sont fixés à :

	TARIFS à compter du 1er juillet 2023	Montants pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	22.03 €	16.09 €
GIR 3/4	13.98 €	8.04 €
GIR 5/6	5.94 €	Néant

ARTICLE 4

Le prix de journée dépendance 2023 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "Résidence Le Val de Neste" à SAINT LAURENT DE NESTE est fixé à **19.63 €** à compter du 1er Juillet 2023.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 314-35 du C.A.S.F, les prix de journée applicables au 1er Juillet 2023 incluent le rattrapage de l'application du 1er Janvier au 30 Juin 2023 des prix de journée 2023 fixés par l'arrêté du 1er Avril 2023.

ARTICLE 6

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

Tarbes, le 30 JUIN 2023

Le Président du Conseil Départemental,

Michel PÉLIEU

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

3206

OBJET : Arrêté portant modification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2023 de l'EHPAD " Résidence Le Val de l'Ourse " à LOURES-BAROUSSE (65370) géré par l'Association SCAPA située 9, Boulevard du Martinet à TARBES (65000).

N° FINESS Etablissement : 65 078 606 4
N° FINESS Gestionnaire : 65 078 614 8

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au Forfait Global Soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2024 signé le 30 décembre 2019 ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 25 Novembre 2022 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2023 ;

VU l'arrêté en date du 6 Mars 2023 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1er Mars 2023 de l'EHPAD "Résidence Le Val de l'Ourse" à LOURES-BAROUSSE ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 8 Mars 2023 validant la valeur du Point GIR départemental à hauteur de 7,53 ;

VU l'arrêté du 1er Avril 2023 portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2023 de l'EHPAD « Résidence Val de l'Ourse » à LOURES BAROUSSE (65370) basé sur la validation du GMP de l'établissement à 649 en date du 2 Mars 2020 ;

CONSIDÉRANT la validation du GMP de l'établissement à 761 en date du 30 Mai 2023 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

A compter du 1er Juillet 2023, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD "Résidence Val de l'Ourse" à LOURES BAROUSSE est autorisé comme suit :

	Accordé 2023 basé sur le GMP 2020	**Accordé 2023 basé sur le GMP 2023**
	Total points GIR : 56 540	*Total points GIR : 63 020*
	GMP 2020 : 649	*GMP 2023 : 761*
FORFAIT GLOBAL BRUT	443 243 €	522 682 €
Recettes et participations	304 264 €	321 999 €
FORFAIT GLOBAL NET	**138 979 €**	**200 683 €**
forfait versé au 1er semestre 2023		*68 141 €*
forfait à verser au 2ème semestre 2023		**132 542 €**

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du C.A.S.F, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes trimestriels :

66 271 € par trimestre

à compter du 1er Juillet 2023 et jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 016 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1er Juillet 2023**, sont fixés à :

	TARIFS à compter du 1er Juillet 2023	Montants pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1 et 2	25,31	18.50 €
GIR 3 et 4	16,06	9.25 €
GIR 5 et 6	6,81	Néant

ARTICLE 4

Le prix de journée dépendance 2023 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "Résidence Le Val de l'Ourse" à LOURES-BAROUSSE est fixé à **21.70 €** à compter du 1er Juillet 2023.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 314-35 du C.A.S.F, les prix de journée applicables au 1er Juillet 2023 incluent le rattrapage de l'application du 1er Janvier au 30 Juin 2023 des prix de journée 2023 fixés par l'arrêté du 1er Avril 2023.

ARTICLE 6

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

Tarbes, le 30 JUIN 2023

Le Président du Conseil Départemental,

Michel PÉLIEU

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION APPUI AUX SOLIDARITÉS

3207

OBJET : Arrêté portant modification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2023 de l'EHPAD "Résidence Courtaou de Bigorre" à HORGUES (65310) géré par l'Association SCAPA située 9, Boulevard du Martinet à TARBES (65000).

N° FINESS Etablissement : 65 000 580 4
N° FINESS Gestionnaire : 65 078 614 8

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 Décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au Forfait Global Soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 25 Novembre 2022 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2023 ;

VU l'arrêté en date du 6 Mars 2023 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1er Mars 2023 de l'EHPAD "Résidence Courtaou de Bigorre" à HORGUES ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 8 Mars 2023 validant la valeur du Point GIR départemental à hauteur de 7,53 ;

VU l'arrêté du 1er Avril 2023 portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance 2023 de l'EHPAD « Résidence Couratou de Bigorre » à HORGUES basé sur un nombre de points GIR moyen dans l'attente de la validation de la coupe 2023 ;

CONSIDÉRANT la validation du GMP de l'établissement à 734 en date du 26 Mai 2023 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2023, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD "Résidence Courtaou de Bigorre" à HORGUES est autorisé comme suit :

	Accordé 2023	**Accordé 2023**
	GMP MOYEN	*GMP 2023 : 734*
	Total points GIR : 70 560	*Total points GIR : 75 960*
FORFAIT GLOBAL BRUT	531 317 €	571 979 €
Recettes et participations	217 165 €	217 165 €
FORFAIT GLOBAL NET	**314 152 €**	**354 814 €**
forfait versé au 1er semestre 2023		*153 914 €*
forfait à verser au 2ème semestre 2023		**200 900 €**

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes trimestriels :

100 450 € par trimestre

à compter du 1er Juillet 2023 et jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 016 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1er Juillet 2023**, sont fixés à :

	TARIFS au 1er Juillet 2023	Montants pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1 et 2	21,45	15.68 €
GIR 3 et 4	13,61	7.84 €
GIR 5 et 6	5,77	NÉANT

ARTICLE 4

Le prix de journée dépendance 2023 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "Résidence Courtaou de Bigorre" à HORGUES est fixé à **19.97 €** à compter du 1er Juillet 2023.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1er Avril 2023 incluent le rattrapage de l'application du 1er Janvier au 30 Juin 2023 des prix de journée 2023 fixés par l'arrêté du 1er Avril 2023.

ARTICLE 6

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

Tarbes, le 30 JUIN 2023

Le Président du Conseil Départemental,

Michel PÉLIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
065-226500015-20230630-MP-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/06/2023

Direction des Ressources Humaines

3208

OBJET : Arrêté fixant les listes d'aptitude pour la promotion interne après l'instance décisionnelle du 29 juin 2023

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L 523-1 et suivants,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,
Vu n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions de détachement, hors cadres, disponibilités, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,
Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux modifié par le décret n°2016-1798 du 20 décembre 2016,
Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier des techniciens territoriaux modifié,
Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier des rédacteurs territoriaux modifié par les décrets n°2016-594 et 2016-601 du 12 mai 2016,
Vu le décret n° 2016-201 du 26 fév. 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux modifié par les décrets n° 2017-310 et 2017-311 du 9 mars 2017,
Vu le décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
Vu le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
Vu les avis émis par les membres siégeant à l'instance décisionnelle du 29 juin 2023,

ARRÊTE

Article 1er Les inscriptions sur les différentes listes d'aptitude de catégorie A, B et C au titre de l'année 2023 sont établies comme suit :

CATEGORIE A :

Liste d'aptitude au grade d'attaché territorial :

- GESTAIN Anne

Liste d'aptitude au grade d'ingénieur territorial :

- MAZARS Pierre-Olivier

CATEGORIE B :

Liste d'aptitude au grade de rédacteur territorial :

- IGAU Régine
- LACABANE Christelle
- THOMAS Christine

Liste d'aptitude au grade de technicien territorial :

- SASSO Alain

CATEGORIE C :

Liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise territorial :

- ABERET Damien
- BAGET Régis
- GAVA Guillaume
- LACAZE Nicolas
- LACARCE Christian
- MANGONAUX Régis
- PLACE Hubert

ARTICLE 2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois par courrier ou par voie électronique à partir du site internet : www.telerecours.fr suivant la mise en œuvre des mesures de publicité de la liste.

Fait à Tarbes, le 29 juin 2023
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Pascal SAUREL